

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-07-03460**

Projet de décret modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3 ;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 171-1, R. 171-17, R. 171-25, R. 172-3 et R. 172-4 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 712-1 ;

Vu le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine ;

Vu le décret n° 2022-305 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 14 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération commune n° 21-04-01-02488/02489/02490 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et du 6 mai 2021 ;

Vu la délibération commune n° 21-09-09-0263/02624 du CNEN date du 9 septembre 2021 et du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet de décret modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 14 octobre 2024 ;

Sur le rapport de M. Sylvain PRADELLE, chef de projet « performance énergétique des bâtiments neufs » au bureau de la performance énergétique des bâtiments, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère du logement et de la rénovation urbaine.

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du logement et de la rénovation urbaine fait valoir que le présent projet de décret prévoit des adaptations portant sur la mise en œuvre de la réglementation environnementale 2020, dite « RE 2020 », relative aux exigences de performance énergétique et environnementale applicables aux constructions nouvelles. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette réglementation s'inscrit dans le cadre des objectifs gouvernementaux de réduction des consommations d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Le ministère rappelle également que la RE 2020 vise à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs en France métropolitaine, qu'ils soient à usage d'habitations, de bureaux ou d'enseignement primaire et secondaire en poursuivant trois principaux objectifs de sobriété énergétique, de limitation de l'impact carbone et d'amélioration du confort des bâtiments en cas de forte chaleur.
2. A cet effet, le ministère rapporteur indique que la RE 2020 fixe la méthode ainsi que les règles de calcul visant à opérer une transformation graduelle des techniques applicables à la filière de la construction. Il précise que la RE 2020 se caractérise par un relèvement triennal des exigences en matière de performance énergétique et environnementale. A l'issue des deux premières années d'application de la RE 2020 et à l'approche du premier jalon triennal prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le ministère rapporteur indique avoir conduit une concertation avec les acteurs de la filière afin d'identifier les réussites ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Il précise que la consultation a permis de constater une appropriation et une mise en œuvre satisfaisantes de la RE 2020 par les acteurs du secteur mais a toutefois révélé certaines difficultés spécifiques associées à cette première étape du renforcement des exigences énergétiques et environnementales.
3. Pour y remédier, le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vient procéder à des modifications de la RE 2020 sans toutefois en modifier l'ambition ou les grands équilibres. Il précise que le projet de texte ne vise qu'à adapter lesdites situations particulières jugées trop contraignantes et pour lesquelles des ajustements mineurs des règles de calcul des normes à respecter sont nécessaires pour garantir la soutenabilité des exigences de la RE 2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le ministère rapporteur indique également que certaines dispositions d'assouplissement de normes prévues par le projet de décret ne concernent que des typologies spécifiques ou atypiques de constructions nouvelles.
4. S'agissant du contenu des dispositions inscrites au sein du projet de texte, le ministère rapporteur fait valoir que les articles 1 et 2 visent respectivement à modifier les articles R. 171-17 et R. 171-25 du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin d'introduire la possibilité de prolonger de trois ans, par dérogation et sous réserve d'un accord du ministre chargé de la construction sur la base d'éléments justifiés, la durée de validité initiale de cinq ans de certaines déclarations environnementales. Il précise que cette demande de dérogation initiée par la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclaration environnementale devra justifier d'un caractère exceptionnel et de l'impossibilité de réaliser la mise à jour de cette déclaration pour des raisons indépendantes de la volonté du déclarant. Ce dernier devra dès lors préciser les délais dans lesquels le demandeur s'engage à en faire la mise à jour et transmettre les informations démontrant que celui-ci a bien procédé aux diligences nécessaires pour actualiser sa déclaration environnementale.

5. Le ministère du logement et de la rénovation urbaine précise que les dispositions prévues à l'article 3 viennent modifier l'article R. 172-3 du CCH afin de permettre, pour les constructions et extensions de petite surface (constructions de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> et extensions de bâtiments d'une surface inférieure à 150 m<sup>2</sup>), la fixation d'une ou plusieurs exigences en remplacement des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du CCH. En fonction des catégories de bâtiments, ces normes énergétiques et environnementales alternatives pourront être arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et de la construction. Le ministère précise également que la nouvelle rédaction de l'article R. 172-3 du CCH prévue par cet article vient supprimer une référence devenue obsolète depuis la publication de l'arrêté du 14 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du CCH.
  6. Enfin, le ministère rapporteur fait valoir que les dispositions prévues à l'article 4 du projet de décret visent à modifier certains coefficients de modulation de la RE 2020 figurant au sein de l'annexe à l'article R. 172-4 du CCH. Il indique que les modifications apportées viennent assouplir cinq résultats d'exigence de performance que doivent respecter certaines constructions de bâtiments neufs. Il précise que ces exigences concernent notamment l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre, la limitation de la consommation d'énergie primaire, la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations, la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ou bien encore la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période de chaleur.
- **Sur l'impact financier pour les collectivités locales**
7. Concernant l'impact financier des mesures envisagées, le ministère du logement et de la rénovation urbaine fait valoir que celles-ci ne sont pas chiffrables car l'évaluation des économies de coûts pour les constructions nouvelles ainsi que la quantification des projets concernés nécessitent des analyses approfondies et complexes à mener et dépendent des projets de construction menés par les collectivités. Le ministère rapporteur tient toutefois à souligner qu'il résultera des différents assouplissements de normes prévus dans le projet de texte des coûts moindres pour les collectivités locales. A cet égard, il précise que celles-ci pourront notamment, en tant que maître d'ouvrage, bénéficier d'une réduction du coût des projets de construction lorsqu'elles se trouveront dans l'un des cas spécifiques faisant l'objet d'une mesure d'assouplissement des exigences de performance énergétique et environnementale de la RE 2020.
  8. A la suite de la présentation faite par le ministère rapporteur, le collège des élus rappelle tout d'abord sa position favorable ainsi que son engagement quant à l'atteinte des objectifs poursuivis par la RE 2020 et au respect des exigences normatives qu'elle prescrit. Toutefois, malgré les économies de coûts indiquées par le ministère pour certaines catégories spécifiques de constructions nouvelles, les membres élus du CNEN soulignent que le présent projet de décret ne peut être isolé de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires définissant les normes applicables à la construction et à la rénovation des bâtiments et dans laquelle la RE 2020 s'inscrit. De fait, le renforcement régulier depuis plusieurs années des exigences énergétiques et environnementales, entre autres, a contribué à un renchérissement significatif des coûts de construction qu'ont eus à supporter les collectivités locales. Ils regrettent que la RE 2020 ne fasse pas l'objet, à ce titre, de dispositifs d'accompagnement financier suffisants. Le collège des élus ajoute que les surcoûts en investissement, notamment pour le bloc communal, résultant de l'application de normes assurant un plus haut niveau de performance énergétique et environnementale des bâtiments sont bien supérieurs, même à moyen terme, aux économies de fonctionnement permises par la diminution des dépenses énergétiques résultant du respect de ces normes.
  9. En complément des réserves précitées, les membres élus du CNEN tiennent enfin à rappeler les positions et avis précédemment rendus par le Conseil, en particulier ceux de sa parité élue, lors de l'examen des différents textes réglementaires relatifs à la RE

2020 et tels que mentionnés dans les délibérations communes n° 21-04-01-02/02488/02489/02490 du CNEN en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et du 6 mai 2021 et n° 21-09-09-0263/02624 du CNEN en date du 9 septembre 2021 et du 7 octobre 2021.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-07-03479**

Projet de décret portant diverses modifications relatives à la formation conduisant au  
diplôme d'État d'infirmier

*(Urgence)*

Vu la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4311-17 ;

Vu le projet de décret portant diverses modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 31 octobre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Sur le rapport de Mme Mélanie MARQUER, adjointe au sous-directeur des ressources humaines du système de santé au sein de la direction générale de l'offre de soins du ministère de la santé et de l'accès aux soins.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **- Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins fait valoir que le présent projet de décret a pour objet de modifier l'article D. 4311-17 du code de la santé publique (CSP) relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier afin de mettre en conformité le droit interne avec le droit de l'Union européenne.
2. Le ministère rapporteur rappelle que, comme le prévoit l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, le volume horaire actuel de la formation théorique et clinique d'infirmier est de 4 200 heures (2 100 heures de formation théorique et 2 100 heures de formation clinique), les étudiants ayant une charge de travail personnel complémentaire évaluée à 900 heures. Or, la directive européenne 2005/36/CE prévoit en son article 31 que la durée minimale des enseignements théorique et clinique doit être de 4 600 heures. En conséquence, la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier en France présente ainsi un différentiel inférieur de 400 heures avec les exigences minimales fixées par le droit communautaire. Le projet de décret a ainsi pour

objet d'inscrire dans le droit que le volume horaire de la formation d'infirmier est de 4 600 heures, conformément à l'article 31 de la directive précitée.

3. Par ailleurs, le présent projet de décret rétablit la légalité de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en précisant que le ministre chargé de la santé est compétent pour définir les conditions d'accès à ces études, leur déroulement, leur contenu, les modalités de délivrance du diplôme et les crédits afférents, ce qui n'est pas précisé dans la rédaction actuelle de l'article D. 4311-17 du CSP.

- **Sur la caractérisation de saisir en procédure d'urgence le CNEN**

4. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins précise, en ce qui concerne l'urgence de la saisine du CNEN, qu'un précontentieux était engagé depuis 2019 entre la Commission européenne et la France en raison de la non-conformité de la durée de formation prévue en droit interne avec le droit européen.
5. Le ministère rapporteur fait valoir que le secrétariat général aux affaires européennes a indiqué que, compte tenu de la nomination des nouveaux commissaires européens au mois de novembre 2024 et afin d'éviter un contentieux, un texte de mise en conformité devait être pris sans délai. En outre, en cas de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, la France risquerait une astreinte financière et la suspension de la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier français par les autres Etats membres de l'Union européenne.
6. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins rappelle également que le Gouvernement a engagé en 2023 une réforme de la profession d'infirmier qui s'accompagnera, entre autres, d'une réingénierie de la formation qui tiendra notamment compte des obligations prévues par le droit communautaire. Ces travaux étant toujours en cours, l'objectif initial de finaliser cette réforme avant la fin de l'année 2024 ne peut désormais plus être atteint.
7. En conséquence, le présent projet de décret vise essentiellement à inscrire en droit le principe du respect des obligations prévues par l'article 31 de la directive et à rassurer la nouvelle Commission européenne afin d'éviter l'ouverture d'un contentieux contre la France.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

8. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret soumis au Conseil n'entraîne aucune conséquence financière pour les collectivités territoriales dans la mesure où le contenu des 400 heures de formation supplémentaires n'est pas arrêté.
9. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins précise que, pour parvenir à l'atteinte des 4 600 heures de formation, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'augmenter les cours de 400 heures mais, plutôt, d'ajouter des semaines de stage supplémentaires, tout en maintenant à trois ans la durée globale de la formation.
10. Le ministère porteur indique également qu'il travaille sur la possibilité de prendre en compte le travail personnel des étudiants, ce travail n'étant pas comptabilisé, aujourd'hui, dans le référentiel de formation. Le ministère porteur précise que cette possibilité est envisageable, selon la Commission européenne.
11. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins précise, enfin, qu'un arrêté relatif au contenu de la formation au diplôme d'Etat d'infirmier devra être adopté au cours du premier semestre 2025 afin de mettre en œuvre la disposition prévue par le présent projet de décret en vue de la prochaine rentrée. Cet arrêté sera de nouveau soumis au CNEN et il sera alors possible d'en préciser les incidences financières pour les collectivités territoriales.
12. Invitée à s'exprimer par le Président de l'instance, une personnalité qualifiée a indiqué que les élus représentants les régions partageaient le caractère urgent de la publication

de ce texte et constataient que le décret, en tant que tel, n'induisait aucune charge supplémentaire pour les collectivités territoriales et, notamment, pour les régions compétentes en matière de gestion et de financement des formations sanitaires.

13. Il a cependant été précisé qu'un avis précis et circonstancié ne pouvait être rendu en l'état, les informations quant au contenu de la réforme et à ses conséquences financières ne pouvant être connues avant la définition et la rédaction de l'arrêté précité.

14. Le représentant des régions a enfin indiqué que, dans l'hypothèse où la réingénierie de la formation du diplôme d'Etat d'infirmier se traduirait par des charges supplémentaires pour les régions, il serait alors nécessaire de prévoir la réunion de la Commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales afin qu'un arrêté vienne constater ces charges nouvelles ouvrant droit à compensation financière.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- abstention émise par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 7 novembre 2024

**Délibération n° 24-11-07-03470**

Projet de décret portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relative aux brigades cynophiles de police municipale et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le projet décret portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 octobre 2024 ;

Sur le rapport Mme Anne FIGUES, adjointe au sous-directeur des polices administratives à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **- Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'intérieur fait valoir que le projet de décret a pour objet de modifier diverses dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi que l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure.
2. Il indique, en premier lieu, que l'article 2 du projet de décret autorise les gardes champêtres à devenir moniteurs en maniement des armes (MMA) ou moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI). Cette faculté s'inscrit dans le cadre d'une demande formulée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) qui entend faire du cadre d'emploi des gardes-champêtres l'un des viviers de formateurs en maniement des armes afin de faire face aux importants besoins de recrutement d'agents de police municipale. Le ministère rapporteur précise que

cette mise à disposition de l'agent pour une action de formation, d'une durée d'une demi-journée, restera soumise à l'accord de la commune.

3. Le ministère indique que les articles 3 et 5 portent plus spécifiquement sur les brigades cynophiles. En premier lieu, l'article 3 vient élargir le champ d'application de l'arrêté fixant le contenu et la durée de la formation initiale et d'entraînement à la spécialité cynophile, prévu à l'article R. 511-34-6 du code de la sécurité intérieure, en intégrant notamment la possibilité d'une dispense de formation, totale ou partielle, ainsi que les conditions de délivrance des attestations de réussite délivrées par le CNFPT. L'article 5, quant à lui, modifie le décret n° 2022-10 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale en reportant d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'obligation de formation prévue afin de laisser un temps suffisant au CNFPT pour définir et élaborer le contenu de cette formation.
4. Enfin, l'article 4 du projet de décret adapte les dispositions réglementaires relatives à la tenue des gardes champêtres, notamment la création d'une tenue complète depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres. Cet article supprime l'obligation du port d'une plaque en métal sur le bras prévu par l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure et vient ainsi mettre en conformité les dispositions du code avec les dernières dispositions législatives.
5. Le ministère rapporteur précise, enfin, que les articles 6 et 7 viennent adapter ces diverses dispositions aux collectivités ultramarines.

- **Sur l'état de la concertation auprès des collectivités territoriales**

6. Les membres représentant les élus sont favorables aux différents dispositifs proposés dans le projet de décret et, notamment, à la possibilité ouverte pour les gardes champêtres à devenir MMA et MBTPI, à la suppression de leur plaque métallique ainsi qu'au report d'un an de l'obligation de formation des brigades cynophiles. Les premiers échanges initiés au début de l'année 2024 entre les représentants élus et le ministère porteur avaient permis de constater la nécessité d'élaborer une nouvelle filière de formation des brigades cynophiles. Le collège des élus indique que ce report d'un an permettra de reprendre cette phase de travail et de tenir compte des acquis et de l'expérience des brigades cynophiles existantes dans la définition du contenu de la formation qui sera ultérieurement proposée par le CNFPT.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Carrez', written over a horizontal blue line.

**Gilles CARREZ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

### Délibération n° 24-11-07-03478

Projet d'arrêté fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

(Urgence)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 223-8 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 4 juillet 2024 portant sur le projet de décret relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024 ;

Vu le projet d'arrêté fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 31 octobre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Hugues BELAUD, adjoint au chef de bureau des établissements de santé et médico-sociaux à la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de d'arrêté**

1. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes fait valoir que le projet d'arrêté vient préciser les modalités d'application du

décret du 6 juillet 2024 précité qui a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 4 juillet 2024. Il rappelle que ce décret est pris en application de l'article 86 de la loi du 26 décembre 2023 qui prévoit un abondement à hauteur de 150 millions d'euros du concours dédié au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements et dont le principal, le concours « APA1 », s'établit à plus de 2,2 milliards d'euros en 2023. La répartition de ce versement complémentaire s'effectue entre les départements en prenant en compte le niveau de financement attribué en 2023 au regard de la dépense d'APA exposée au titre de la même année. Le décret fixe les modalités de répartition et de versement de ce complément de financement entre les départements pour l'année 2024 et précise que seuls les départements qui n'atteignent pas un taux de couverture minimal de la dépense d'APA par le concours « APA » global alloué par la CNSA, taux dont la fixation est l'objet de l'arrêté soumis au Conseil, bénéficient du financement complémentaire. Le décret précise également que ce taux est différencié selon que le niveau de potentiel fiscal par habitant d'un département donné en 2023 est inférieur ou supérieur à 1,8 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon en 2023.

2. Le ministère porteur souligne que le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les taux de couverture minimaux mentionnés dans le décret du 6 juillet 2024 pour répartir l'enveloppe de 150 millions d'euros allouée aux départements. Ces taux sont définis de manière à ce que, en fonction de l'atteinte ou non de la valeur seuil de potentiel fiscal par habitant précitée, le complément de financement attribué à chaque département vienne rehausser, jusqu'à l'atteinte de ce taux, le niveau initial de couverture de la dépense d'APA du département par le concours « APA » versé par la CNSA au titre de l'année 2023.
  3. Sur la base des données définitives pour l'année 2023 des dépenses d'APA exposées par les départements et des attributions allouées par la CNSA au titre du concours « APA », l'arrêté vient fixer le taux de couverture minimal de la dépense d'APA permettant de bénéficier de ce concours à 43,31 % pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant en 2023 est inférieur à 1,8 fois le potentiel fiscal moyen par habitant national et à 23,50 % pour ceux pour lequel il est supérieur à 1,8 fois cette moyenne. Le ministère précise que sur les 45 départements bénéficiaires de ce complément de ressources, 43 voient leur niveau de couverture de la dépense d'APA en 2023 rehausser jusqu'à l'atteinte du taux de 43,31 % et deux autres, Paris et les Hauts-de-Seine, jusqu'au second taux de 23,50 %.
- **Sur les critères retenus pour déterminer le versement du complément de financement de l'APA aux départements et les délais de versement**
4. Les membres élus représentant le bloc départemental indiquent que l'attribution de ce complément financier de 150 millions d'euros est très attendu. Ils déplorent, cependant, la tardiveté de son versement qui, en application du décret du 6 juillet 2024, aurait dû intervenir au plus tard le 31 octobre 2024. Ils font état de l'urgence de ce versement au regard des difficultés financières rencontrées par les départements liées, notamment, à la forte diminution des produits des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qu'ils perçoivent.
  5. En réponse, le ministère porteur indique que la CNSA procédera à la notification et aux versements aux départements bénéficiaires dès la publication du présent arrêté.
  6. Le collège des élus représentant les départements s'est également interrogé sur la pertinence de l'un des critères de répartition de ce complément de financement qu'est le potentiel fiscal. Ils regrettent que ce critère soit en partie déterminé en référence à l'ancienne taxe foncière sur les propriétés bâties dont les départements ne sont plus bénéficiaires depuis 2021. Ils estiment que ce critère ne devrait plus être pris en compte dans la détermination de cet indicateur de ressources.
  7. En réponse, le ministère porteur précise que le présent projet d'arrêté ne concerne que

l'année 2024 et vient préciser une répartition reposant essentiellement sur le niveau des dépenses d'APA des départements et des concours de la CNSA perçus en contrepartie. En complément, il ajoute que des discussions portant sur une réforme des différents concours versés par la CNSA aux départements sont en cours et qu'une attention particulière sera portée aux niveaux de compensation qui résulteront de cette réforme pour les départements.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GC' followed by a horizontal line.

**Gilles CARREZ**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 novembre 2024

### Délibération commune n° 24-11-07-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

#### Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2015 homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée et l'arrêté du 7 octobre 2015 fixant la nature, le format et le contenu des documents des sociétés d'économie mixte agréées objets de la transmission prévue à l'article R. 481-14 du code de la construction et de l'habitation (24-11-07-03467) ;
- Décret modifiant les conditions d'accès aux concours sur titres du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (24-11-07-03461) ;
- Décret modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (24-11-07-03472) ;
- Décret relatif à la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation (24-11-07-03465) ;

- Arrêté relatif à la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation (24-11-07-03466) ;
- Décret relatif au recrutement des agents recenseurs mentionnés à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (24-11-07-03469) ;
- Décret relatif aux aides pour l'électrification rurale (24-11-07-03462) ;
- Décret modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 (24-11-07-03468).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**